

Concernant la protection des milieux aquatiques :

- Les opérations auront lieu en basses eaux ;
- Les eaux usées seront pompées en amont de la tranchée à réhabiliter puis renvoyée dans le réseau eaux usées en aval de manière à assurer une continuité de réseau ;
- Les opérations sont réalisées sous voirie ou milieu urbain et ne touchent pas de milieu naturel (type zone humide)

La plupart des opération consistent à réhabiliter les réseaux par l'intérieur. Cette technique « non invasive » pour les terrains permet de pas impacter le sous-sol.

Mesures préventives inscrites au CCTP :

« De façon générale, afin d'assurer la protection des eaux superficielles, les précautions suivantes devront être prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux sachant que les prescriptions issues du présent dossier seront traduites dans les marchés de travaux :

- *Le remplissage en carburant des engins et leur graissage se feront en dehors des milieux sensibles, dans des zones spécifiquement aménagées ;*
- *Le stockage des carburants et des produits polluants s'ils sont nécessaires devra se faire hors des milieux sensibles et dans des doubles cuves ;*
- *Les aires de stationnement et de maintenance devront être installées sur des zones imperméabilisées isolées des écoulements extérieurs ;*
- *Le ravitaillement en carburant des engins se fera à partir de pompes à arrêt automatique et les vidanges se feront par un système d'aspiration évitant toute perte de produit ;*
- *Des zones pour la récupération des eaux de lavage des toupies seront mises en place (bacs de décantation) ;*
- *Une zone tampon entre les cours d'eau et la zone de chantier sera mise en place pour parer à une éventuelle pollution ;*
- *Une décantation ou un traitement devra être obligatoire pour les eaux de pompages / fouilles avant le rejet dans le milieu naturel – **Les opérations prévues ne devraient toutefois pas nécessiter ce cas de figure ;***
- *Des kits antipollution seront présents systématiquement sur le chantier (contenant des produits absorbants sous forme de feuilles, tapis et/ou de boudins qui sont capables de limiter la propagation de liquides polluants). »*

Concernant les nuisances en phase travaux :

Les travaux seront organisés de façon à :

- § Assurer la continuité de la vie urbaine ;
- § Définir les grands principes d'occupation des espaces publics : trottoirs et voirie, traversées des carrefours, installations des zones de vie, choix des zones de stockage des matériaux ;
- § Articuler un planning des travaux facilitant la gestion des espaces dans le temps et la communication, définissant les cadences d'avancement ;
- § Définir les principes d'avancement des travaux et leur durée ;
- § Assurer l'information du public.

La prise en compte de ces engagements dans la réalisation du projet et les mesures associées qui en découlent, conduisent à réduire les incidences de la phase travaux sur le voisinage.

Ü Les circulations

Les principales mesures à mettre en œuvre seront la gestion de la circulation sur les secteurs de travaux et aux alentours, sur tous les sites de travaux et particulièrement ceux concernant des travaux de mise en séparatif ou autre travaux hors ouvrage existant, par la mise en place de plans de circulation adaptés.

Les principes de déviation de circulation pendant les travaux consistent à définir d'une part, les déviations de grande envergure (type « itinéraires conseillés ») qui devront être mises en place afin de limiter globalement la circulation sur les secteurs concernés, et d'autre part, d'identifier les principaux itinéraires de substitution pour maintenir la desserte locale des centres urbains.

Ces principes seront définis dans les CCEC des marchés de travaux qui imposeront les contraintes minimales. Les titulaires des marchés proposeront par la suite une déclinaison plus précise pour leur mise en œuvre. Ces mesures seront prises en accord avec les communes.

Ü Les transports en communs

Afin de réduire les nuisances sur les réseaux de transport en commun, des itinéraires de déviation seront prévus en amont de la réalisation des travaux et les usagers seront informés préalablement à tout changement.

Ü Les stationnements

Pour pallier l'éventuelle diminution de places de stationnement, de nouveaux emplacements temporaires seront prévus à proximité, des emplacements de livraison pourront être aménagés ainsi que quelques places de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Ü Le bruit

Afin de garantir un niveau sonore admissible, les entreprises retenues devront respecter les limitations prévues par l'arrêté du 13 avril 1972, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif au bruit des véhicules automobiles. Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément à l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Par ailleurs, les chantiers font l'objet de prescriptions figurant dans le code de la santé publique (article R 1334-36 et R 1336-7), qui sanctionnent : le non-respect des conditions d'utilisation des matériels, l'absence de précautions appropriées pour limiter le bruit, les comportements anormalement bruyants.

Dans tous les cas, les mesures suivantes seront prises, afin de réduire les impacts du bruit engendré par les activités de chantier sur l'environnement :

- § Travail de nuit et jours fériés limité, sauf situation exceptionnelle, notamment pour limiter les contraintes du chantier pendant la journée,
- § Implantation du matériel fixe bruyant à l'extérieur des zones sensibles (petits quartiers, zones naturelles),
- § Les marchés des travaux imposeront des limitations de seuils « raisonnables » pouvant être pris en compte concernant l'utilisation d'engins plus favorables aux réductions des nuisances acoustiques.